

OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL

MEDECIN

Preuve du lien de causalité entre défaut d'information et préjudice

1ère D, 22 avril 2014 – RG 13/02691

S'il incombe au praticien de rapporter la preuve de l'exécution de son obligation d'information imposée par l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, il appartient toutefois au patient de prouver le lien de causalité entre ce défaut d'information et le préjudice allégué.

Ce lien n'est pas démontré lorsque le patient se contente d'invoquer l'existence d'une perte de chance de ce que, réellement informé, il aurait pu renoncer aux soins proposés par le praticien et a "perdu une chance de s'adresser à d'autres professionnels ou de faire appel à une autre technique pour la réalisation des soins dont il éprouvait la nécessité".

Dans ces conditions, seul peut donner lieu à réparation le préjudice moral que le manquement à son droit d'être informé lui a nécessairement causé.

PAYSAGISTE

1ère chambre A, 31 janvier 2013 – RG 11/1850

L'entreprise chargée de planter des arbres dans un bassin de rétention d'eau ne peut, pour s'exonérer de sa responsabilité contractuelle du fait de leur mortalité causée par leur incompatibilité avec la stagnation permanente de l'eau, faire valoir qu'elle s'est fiée à l'assurance par le maître d'œuvre de l'évacuation des eaux dans les 72 heures et imputer les désordres à l'insuffisance de la pente.

En effet, s'agissant d'un bassin de rétention ayant par nature vocation à être submergé en fonction des précipitations et de la topographie, il lui incombait de conseiller le maître d'œuvre pour le choix des espèces végétales, après avoir vérifié par elle-même la configuration des lieux sans se fier aveuglément à ses indications, sauf à refuser d'exécuter l'ouvrage si elle estimait que la viabilité de ses plants n'était pas assurée.

VENDEUR

Blocs de pierre gélifs vendus à un constructeur

1ère chambre A, 27 avril 2017, RG 14/01758

L'obligation d'information et de conseil due par un vendeur professionnel s'applique envers un acheteur professionnel dont la compétence ne lui donne pas les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques des biens acquis, ce qui est le cas d'un constructeur non averti de la qualité exigée de roches en fonction de leur destination.

Ainsi, le professionnel qui a vendu au constructeur des blocs gélifs sans s'informer de leur destination et sans attirer son attention sur leur inadaptation à un secteur soumis à de rigoureuses conditions climatiques, a manqué à sa responsabilité contractuelle à son égard et doit le garantir des condamnations prononcées à son encontre au profit du maître de l'ouvrage.

Le caractère gélif de ces pierres étant au regard de leur utilisation un défaut du produit vendu et le lien causal entre ce défaut et le dommage étant caractérisé, il a également engagé sa responsabilité en application de l'article 1386-1 du Code civil vis-à-vis du maître de l'ouvrage dont il doit indemniser les préjudices.

Dissimulation d'une augmentation des impôts et des charges résultant d'une extension non déclarée de la surface habitable

1ère A, 16 novembre 2017, RG 14.6032

A manqué à son obligation d'information et à son devoir général de loyauté le vendeur qui a dissimulé aux acquéreurs qu'il a construit, sans autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires ni permis de construire, une mezzanine qui a fait passer la surface habitable de l'appartement de 59,30 m² à 114,65 m² et ce, sans que cette augmentation substantielle ait été déclarée à l'administration et alors que les charges de copropriété et taxes et impositions afférentes au logement étaient toujours calculées lors de la vente sur la base de la surface initiale, ce qui a induit les acquéreurs en erreur sur leurs charges futures.

Tenu d'éclairer les parties et de s'assurer de la validité et de l'efficacité de son acte, et d'examiner pour ce faire les origines de propriété afin de vérifier l'existence et l'étendue des droits de propriété du vendeur, a manqué à son devoir de conseil le notaire qui ne s'est pas aperçu à l'examen du titre de propriété du vendeur que la surface du lot avait presque doublé entre son achat et sa revente et n'a pas alerté les acquéreurs sur cette anomalie et sur l'existence vraisemblable de travaux entrepris dans l'immeuble malgré les dénégations du vendeur au stade de la promesse sous seing privé.

Cependant les manquements du vendeur et du notaire à leurs obligations respectives ne sont pas à l'origine de l'obligation des acquéreurs de payer des charges de copropriété et des impositions substantiellement augmentées puisqu'ils auraient dû les acquitter même s'ils avaient été informés des modifications de surfaces. Leur préjudice ne peut donc consister qu'en une perte de chance de ne pas contracter ou de négocier un meilleur prix en sachant qu'ils allaient devoir assumer cette majoration. Ne demandant que le remboursement de celle-ci sans invoquer à titre subsidiaire la perte d'une chance, ils doivent être en conséquence déboutés de leurs prétentions indemnitaires.

Fissures et cassures sur un mur porteur dissimulées sous une vigne vierge

1ère A2, 1er août 2007, RG 06.763

Le vendeur est tenu d'informer l'acheteur des désordres consistant en des fissures et cassures sur un mur porteur dissimulées sous une vigne vierge, dès lors que ces désordres étaient antérieurs à la ventes, portaient des traces de rebouchage et de dissimulation, et étaient par conséquent connus du vendeur, peu importe que la gravité de ces désordres ne soit pas apparue dans toute son ampleur actuelle au moment de la vente.

Possibilité de mettre en conformité une chaudière au lieu de la remplacer

1ère A2, 19 décembre 2006, RG 05/5843

Engage sa responsabilité contractuelle le prestataire qui ne justifie pas avoir informé son client de solutions alternatives au remplacement pur et simple d'une chaudière usagée alors que sa mise en conformité aurait été trois fois moins onéreuse, le client ayant été privé de la possibilité de choisir en connaissance de cause.

Produit comportant des risques pour la santé

1ère D, 17 février 2015, RG 13/05951

Le seul étiquetage conforme à la réglementation sur un produit comportant des risques reconnus pour la santé, à destination principale d'une utilisation professionnelle, pour laquelle seulement est mentionnée la disponibilité pour les professionnels d'une fiche de données de sécurité, ne suffit pas à remplir l'obligation d'information et de conseil du vendeur à un consommateur non professionnel, auquel n'a pas été remis la fiche de données de sécurité ni toute autre notice de bonne utilisation, ni prodigué aucune explication orale.

Le vendeur ne peut prétendre écarter totalement ou partiellement le droit à indemnisation de la victime en raison d'un défaut de précautions suffisantes d'une personne connaissant sa fragilité allergique, alors justement que l'état antérieur allergique n'était connu que pour les graminées et acariens et que le vendeur n'avait pas fourni de conseil particulier d'utilisation au regard du risque toxique.

OBLIGATION DE FAIRE

CONSTRUCTEUR

Obligation indivisible de réaliser un dispositif de désenfumage d'un parking

1èreA1, 19 mai 2016 – RG 13.01541

Ayant contracté l'obligation indivisible de mettre en place un système d'extraction d'air de nature à assurer le désenfumage de la totalité du parc de stationnement commun à l'ensemble de la résidence et envisagé dès l'origine comme un ensemble indivisible, et pas seulement pour les places affectées aux résidents de son immeuble, bâti en dernier, son constructeur devait installer un extracteur d'air vicié en fonction de la capacité de désenfumage des extracteurs déjà existants et du nombre total de places de stationnement restant à couvrir dans le parc commun aux différents volumiers, ce qu'il n'a pas fait et ce qui a contraint l'ASL représentant la collectivité des volumiers à faire l'avance du coût des travaux.

S'agissant d'une obligation indivisible mise à la charge d'un volumier dans ses rapports avec d'autres volumiers et transmise par celui-ci aux acquéreurs des lots constituant ce volume, les dispositions d'ordre public de la loi du 10 juillet 1965 relative au critère de l'utilité des dépenses communes au sein de la copropriété ne sont pas applicables.

Dès lors le syndicat des copropriétaires auquel a été transmise par le constructeur vendeur l'obligation indivisible de désenfumer le parc de stationnement doit rembourser à l'ASL le montant des dépenses engagées.

OBLIGATION DE MOYENS

CENTRE EQUESTRE

1ère C, 24 mai 2016, RG 14.04268

Tenu à l'égard de ses clients d'une obligation contractuelle de moyens pour pourvoir à leur sécurité dans le cadre des promenades équestres qu'il organise, un centre équestre a manqué à cette obligation en organisant et en effectuant une promenade sans encadrement par une personne diplômée, en négligeant le port de la bombe et en mettant à leur disposition des chevaux mal ferrés. Ces manquements sont les causes conjointes des blessures mortelles de C.B., lequel n'était pas protégé par une bombe lors du choc contre un arbre, lorsqu'il a été éjecté par le cheval mal ferré ayant dérapé sur l'herbe.

CONTROLEUR TECHNIQUE AUTOMOBILE

1ère A02, 20 juin 2006, RG : 05/2600

Les opérations de contrôle technique des automobiles ayant pour objet de déceler d'éventuelles déféctuosité de l'état ou du fonctionnement des principaux organes susceptibles de compromettre la sécurité et, selon l'arrêté du 18 juin 1991, le contrôleur n'étant tenu de mentionner sur le procès-verbal que les défauts qu'il peut déceler visuellement sans procéder à un quelconque démontage, celui-ci ne saurait voir sa responsabilité engagée pour ne pas avoir déceler un défaut que le réparateur avait pris le soin de camoufler et dont la découverte n'a été possible qu'après grattage du camouflage.

CONTROLEUR TECHNIQUE CONSTRUCTION

1^{ère} A - 16 octobre 2014 - RG 12/871

Chargé d'une mission portant sur la sécurité des personnes et tenu de veiller dans ce cadre au respect des normes de sécurité d'un immeuble destiné à être un « centre d'affaires et pôle administratif », le contrôleur technique qui a retenu un effectif de personnes susceptibles de le fréquenter qui s'est révélé insuffisant, a entraîné une impropriété à sa destination, faute d'issues suffisantes pour l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence .

ENTREPRISE DE FORAGE

1^{ère} A1, 11 avril 2013, RG 11/00324

Tenue uniquement de mettre les moyens en œuvre pour trouver de l'eau jusqu'à une profondeur de 80 mètres mais sans en garantir le résultat, une société de forage n'était pas tenue de faire réaliser préalablement une étude géologique pour s'assurer de la présence d'eau dans le sous sol dès lors que n'en garantissant pas la présence, elle n'était tenue à aucune obligation accessoire de renseignement quant au niveau de la nappe phréatique ou du lieu du forage.

ENTREPRISE DE POMPES FUNEBRES

1^{ère} D, 28 novembre 2007, RG : 07/1229

La mise en bière d'un corps autre que celui qui lui avait été confié engage la responsabilité contractuelle de l'entreprise de pompes funèbres qui n'a pas questionné la morgue sur la remise du corps dans cinq cartons, alors qu'elle connaissait les caractéristiques de la dépouille pour en avoir pris les mesures. Quand bien même les cartons étaient sous scellés et ne permettaient pas la vérification d'identité, la remise d'un corps en cinq tronçons est suffisamment exceptionnelle pour que l'entreprise de pompes funèbres interroge le Centre hospitalier qui aurait alors décelé l'erreur dans la remise du corps.

ETABLISSEMENT HOSPITALIER

Contamination par le virus de l'hépatite A

CA Montpellier, 1ère D, 8 avril 2014 – RG 12/05726

Le rapport d'expertise démontrant que le virus de l'hépatite C a été identifié seulement en 1989, qu'en 1986 l'absence de dépistage sérologique rendait sa détection impossible et qu'ainsi la clinique n'avait aucun moyen de contrôler et de vérifier l'innocuité du produit sanguin livré avant de le transfuser, aucune faute précise et certaine de sa part n'est caractérisée et la victime n'est pas fondée à lui opposer une obligation de sécurité de résultat ni ne démontre en quoi elle aurait méconnu son obligation de prudence et de diligence dans l'utilisation du produit livré.

Dans ces conditions, la preuve de sa responsabilité de la clinique sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil n'est pas rapportée

EXPERT ETAT PARASITAIRE

1ère ch., sec. A02, 5 avril 2005, RG 04/00701

Le professionnel de la vente immobilière ne peut reprocher à l'expert qu'il a mandaté d'avoir réalisé un simple examen visuel des charpentes puisqu'il a lui-même restreint délibérément la mission confiée par souci d'économie et en connaissance de ce que n'était permis ainsi qu'un diagnostic superficiel et incomplet sans commune mesure avec un véritable état parasitaire qui aurait révélé la présence de termites souterrains.

OBLIGATION DE RESULTAT

BANQUE

15 janvier 2013 RG 11/6795

Il est de principe que dans le cadre d'un contrat de coffre-fort, le banquier est tenu à l'égard de son client d'une obligation de conservation du coffre et de son contenu, qui est une obligation de résultat.

L'inexécution par la banque de son obligation de garantir la conservation du coffre, alors qu'elle avait les moyens, en cas de déménagement de sa salle forte, de faire désigner un administrateur judiciaire chargé d'assurer le transfert du contenu du coffre en dépit de l'inaction du client, a nécessairement causé un préjudice matériel qui doit être réparé.

GARAGISTE REPARATEUR

1ere AO2, 7 février 2006, RG 05/00341

Lors de la réparation d'un véhicule terrestre à moteur, la société responsable de l'intervention est tenue de s'assurer de l'efficacité de son intervention.

Dès lors la société responsable de l'intervention visant à remplacer un moteur et qui ne vérifie pas l'intégrité du système de refroidissement auquel il doit être raccordé, manque à son obligation de résultat et engage sa responsabilité contractuelle envers le propriétaire du véhicule.

OBLIGATION DE SECURITE

SITE TOURISTIQUE

1ère D, 22 avril 2014 – RG 12/09403

En laissant un libre accès à tous les espaces extérieurs d'un site touristique, sans aucune précaution pour signaler un interdit d'une quelconque façon et en y laissant un chien de garde insuffisamment attaché qui a fait chuter un visiteur, le propriétaire du site et le responsable des visites ne se sont pas donné les moyens d'assurer la sécurité des visiteurs et ont ainsi engagé leur responsabilité contractuelle à son égard.

PRINCIPE DU NON CUMUL DES RESPONSABILITES CONTRACTUELLE ET DELICTUELLE

1^{re} ch., sect. D, 10 déc. 2013 – RG 11/07147

Le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle s'oppose à ce qu'une partie sollicite, par le biais d'une demande subsidiaire, l'indemnisation d'un prétendu préjudice sur le terrain de la responsabilité délictuelle alors même que la réparation lui a été refusée sur le fondement de l'article 1147 du Code civil. Dès lors, est irrecevable une telle demande subsidiaire.

RECOURS EN GARANTIE

PREJUDICE INDEMNISABLE

Restitution d'une partie du prix de vente (non)

1^{ère} A2, 15 janvier 2008, RG : 06/3058

Le vendeur d'un bien immobilier qui a été condamné à la restitution d'une fraction du prix de vente pour avoir fait stipuler dans l'acte une superficie supérieure à la superficie réelle ne peut se retourner par suite ni contre l'expert qui a mesuré la superficie du bien, ni contre le notaire qui a dressé l'acte authentique.

Si l'un et l'autre ont effectivement commis des négligences dans l'accomplissement de leurs tâches respectives, la condamnation du vendeur à la fraction indue du prix ne tend qu'à rétablir l'équilibre normal des prestations fournies par le vendeur et l'acheteur et ne constitue pas un préjudice indemnisable.